PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Toulouse, le 28 JUIL. 2026

Madame la Présidente,

Par courrier du 20 octobre 2025, vous m'avez adressé pour avis le projet de charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc. À terme, le parc s'étendra sur une superficie de 3 360 km², englobera 128 communes et environ 102 000 habitants.

Le projet de charte proposé est de grande qualité. Il traduit une vision ambitieuse du territoire et met en valeur de manière équilibrée la richesse de ses patrimoines naturels, paysagers, culturels et humains. Il constitue un projet de territoire cohérent qui répond, dans son ensemble, aux enjeux auxquels le parc est confronté.

Vous trouverez ci-joint en annexe plusieurs recommandations destinées à renforcer la portée opérationnelle de la charte, à conforter certaines orientations et à assurer une meilleure prise en compte des politiques publiques portées par l'État.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la rédaction de la mesure 09.1 « Encadrer strictement les systèmes de production d'énergie les plus impactants d'un point de vue paysager, environnemental et social », relative aux projets éoliens. Pour les motifs exposés dans l'annexe, il me paraît nécessaire que cette mesure soit modifiée afin de ne pas fixer une hauteur maximale uniforme de 150 mètres en bout de pale, tout en maintenant un niveau élevé d'exigence en matière de préservation des paysages et de la biodiversité au travers de l'instruction au cas par cas des projets.

Madame Carole DELGA
Présidente du Conseil régional Occitanie
Hôtel de Région
22, boulevard Maréchal Juin
31 406 - TOULOUSE Cedex 9

Copie : Madame la Préfète de l'Hérault
Monsieur le Préfet du Tarn

J'ai transmis ce projet de charte à la ministre chargée de la transition écologique, qui a recueilli l'avis du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France. Ces avis, rendus respectivement les 25 mars et 1er avril 2026, sont joints au présent courrier afin qu'ils puissent également être pris en considération dans l'élaboration de la version définitive de la charte.

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-6 du code de l'environnement, le syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Languedoc devra me transmettre une version révisée de la charte tenant compte des observations formulées dans le présent avis ainsi que de celles émises par les instances consultées.

Sous réserve de la modification de la mesure 09.1 relative aux projets éoliens et de la prise en compte des recommandations figurant en annexe, j'émets un avis favorable au projet de charte.

Je vous prie d'accepter, Madame la Présidente, l'expression de ma considération la meilleure.

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe
Avis détaillé sur le projet de révision et d'extension du projet de charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNRHL)

I - Protéger le patrimoine naturel et culturel, et les paysages

Préserver le patrimoine naturel

Le projet de charte traduit une ambition forte en faveur de la préservation des patrimoines naturels du parc. Les orientations retenues sont globalement cohérentes avec les enjeux écologiques du territoire et constituent une base solide pour la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la biodiversité.

Afin d'en renforcer la portée opérationnelle, plusieurs évolutions sont toutefois recommandées.

Concernant la mesure 1, les Atlas de la biodiversité communale (ABC) constituent un outil particulièrement pertinent pour améliorer la connaissance de la biodiversité, associer les propriétaires et les habitants à sa préservation et accompagner les collectivités. Il est recommandé de renforcer leur place dans la charte et de développer une collaboration renforcée avec l'Office français de la biodiversité en matière de connaissance, d'expertise, d'accompagnement technique et de financement.

Le parc naturel régional constitue également un territoire privilégié pour contribuer aux objectifs de la Stratégie nationale pour les aires protégées. À ce titre, il est recommandé de renforcer l'ambition de la charte en prévoyant notamment :

- l'identification, la création ou l'extension d'aires protégées ainsi que de zones de protection forte, notamment pour la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Caroux-Espinouse ;
- la poursuite des actions engagées en faveur de la protection, de la restauration et de la conservation des tourbières ;
- le développement de mesures visant la protection forte des cavités et gîtes à chiroptères ;
- la finalisation de l'extension du site Natura 2000 de la vallée de l'Arn ;
- une meilleure prise en compte des forêts en libre évolution et des vieilles forêts comme écosystèmes méritant une protection renforcée ;
- la poursuite des actions en faveur du maintien et de la préservation des prairies naturelles, véritables réservoirs de biodiversité, en lien étroit avec la profession agricole ;
- l'identification de secteurs susceptibles de bénéficier d'une protection forte sur des cours d'eau accueillant des populations de mulettes perlières ainsi que sur des ruisseaux de tête de bassin abritant des populations relictuelles d'écrevisses à pattes blanches.

Il est également recommandé que le plan de parc comporte une représentation cartographique des zones de protection forte existantes, des aires protégées actuelles ou susceptibles d'être créées durant la période de validité de la charte, ainsi que des ZNIEFF, afin d'offrir une vision cohérente des enjeux patrimoniaux du territoire et de contribuer à la trajectoire nationale de protection forte.

Compte tenu de l'importance des zones humides sur le territoire du parc, la charte gagnerait à renforcer les dispositions qui leur sont consacrées. À ce titre, il est recommandé :

- de préciser que les inventaires devront être complétés lorsque cela est nécessaire et de mieux articuler cette disposition avec les objectifs de connaissance et les indicateurs de suivi de la charte ;
- d'encourager les documents d'urbanisme à intégrer des prescriptions spécifiques permettant de préserver les zones humides de toute nouvelle construction ainsi que de limiter les constructions et l'imperméabilisation dans leurs zones d'alimentation ;
- de prévoir une démarche d'identification de secteurs prioritaires de restauration ou de réhabilitation des zones humides, en lien avec les syndicats de bassin versant et les cellules d'assistance technique aux gestionnaires de zones humides ;
- de promouvoir le maintien de pratiques agricoles favorables aux zones humides, notamment au travers des mesures agro-environnementales et climatiques et des paiements pour services environnementaux ;
- de compléter les indicateurs de suivi afin qu'ils portent également sur les surfaces de zones humides restaurées et les surfaces bénéficiant d'une protection forte.

Enfin, la disposition 02.2 relative à la restauration des milieux naturels devrait être actualisée afin d'intégrer explicitement les objectifs fixés par le règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature.

Préserver les paysages

Le projet de charte confirme la qualité du travail engagé par le parc en matière de paysage. Le cahier des paysages constitue un document particulièrement abouti, qui assure une bonne articulation entre les objectifs de qualité paysagère, les mesures de la charte, le plan de parc et les démarches paysagères déjà engagées sur le territoire.
Afin d'en renforcer encore la portée, il est recommandé de :

- faire de la disposition 3.1 « Faire du paysage, de l'eau et de la biodiversité le socle de tout projet » une orientation structurante de la charte, à la hauteur des principes fondateurs d'un parc naturel régional ;
- préciser les objectifs assignés à l'observatoire photographique des paysages, les modalités d'exploitation des données recueillies et leur contribution à l'évaluation de la charte ;
- mieux intégrer la notion de paysage forestier dans les orientations de la charte.

Préserver le patrimoine culturel

Le projet de charte met en valeur le patrimoine culturel du territoire et le rôle du parc dans sa connaissance, sa valorisation et sa transmission.
Afin d'en renforcer la traduction opérationnelle, il est recommandé de :

- préciser les dispositions relatives au patrimoine bâti afin de mieux assurer leur déclinaison dans les documents d'urbanisme et les opérations de réhabilitation ;
- mieux valoriser les savoir-faire traditionnels liés à la restauration du bâti ancien ainsi que les enjeux de transition écologique qui y sont associés ;

- compléter les documents cartographiques afin d'y faire figurer les principaux espaces bénéficiant de protections réglementaires ainsi que les servitudes d'utilité publique correspondantes ;
- intégrer explicitement le patrimoine archéologique parmi les composantes du patrimoine culturel faisant l'objet des actions de connaissance, de protection, de valorisation et de sensibilisation conduites par le parc.

II - Contribuer à l'aménagement du territoire

Le projet de charte affirme une volonté de contribuer à un aménagement du territoire équilibré, respectueux des ressources naturelles et des spécificités locales. Les orientations proposées sont globalement cohérentes avec les objectifs de sobriété foncière, de transition écologique et de maintien de la qualité de vie.
Toutefois, l'outil opérationnel de mise en œuvre de ces politiques demeure le document d'urbanisme (SCoT, PLU ou PLUi), dont sont dépourvues plusieurs communes du territoire. Le projet de charte fixe ainsi l'objectif que l'ensemble des communes concernées se dotent de tels documents.

Afin d'en renforcer la portée opérationnelle, il est recommandé de :

- renforcer la mesure 15 afin de garantir une couverture complète du territoire par des documents d'urbanisme, selon un calendrier prévisionnel permettant d'atteindre cet objectif bien avant l'échéance de la charte en 2042 ;
- veiller, par la disposition 15.2, à la cohérence des stratégies locales de planification, conformément à son quatrième alinéa, et faire de la rénovation du bâti ancien un axe central des mesures 15, 16 et 17, qui constituent un ensemble cohérent devant être davantage articulé, notamment dans les SCoT et les PLU ;
- rappeler, avec les engagements correspondants des EPCI et des communes, que les documents d'urbanisme doivent, le cas échéant, être mis en compatibilité avec la charte dans un délai de trois ans suivant son approbation ;
- définir les zonages destinés à encadrer l'urbanisation (« espaces de respiration », zones urbanisées et silhouettes villageoises), assurer leur cohérence entre le plan de parc et la mesure 15, et préciser l'usage du terme « coupures d'urbanisation » ;
- mobiliser les outils juridiques existants, notamment les articles L. 113-29 et L. 113-30 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces de continuités écologiques, ainsi que l'article L. 151-23 pour la protection d'éléments du paysage pour des motifs écologiques ;
- faire de la charte un véritable document d'orientation de la planification et de l'aménagement du territoire, en particulier pour l'implantation des installations d'énergies renouvelables, en précisant clairement, dans la charte et le plan de parc, les zonages où ces installations et leurs évolutions sont autorisées ainsi que les règles de compatibilité écologique et paysagère applicables, conformément aux exigences de précision rappelées par la note technique PNR du 7 novembre 2018.

III – Accompagner le territoire vers une agriculture et une forêt plus durables

Agriculture

Le parc naturel régional mène une action dynamique et innovante dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation, en mobilisant une large pluralité d'acteurs. Les initiatives engagées

en faveur du développement des circuits courts, de la diversification des productions, de la préservation des espèces anciennes et de la promotion d'habitudes alimentaires saines auprès de la population témoignent d'une approche intégrée et ambitieuse.

Afin d'en renforcer la cohérence et la portée opérationnelle, il est recommandé de :

- mieux expliciter, dans les mesures agricoles, le lien entre la protection des milieux agricoles riches en biodiversité, le maintien d'une diversification des productions et l'adaptation aux évolutions climatiques ;
- renforcer la lisibilité du continuum entre agriculture et alimentation en regroupant ces enjeux au sein d'une mesure unique dans la charte ;
- développer, dans le cadre du rôle d'expérimentateur du parc, des démarches territorialisées à l'échelle d'une sous-unité paysagère, visant à construire, par la concertation entre agriculteurs, transformateurs, commerçants, restaurateurs et habitants, un modèle agricole rémunérateur, ancré localement et respectueux du patrimoine naturel.

Forêt

La forêt couvre plus des deux tiers du territoire du parc. Les ambitions de la charte en matière de préservation des patrimoines, de valorisation des ressources locales et de développement d'une ruralité durable et accueillante impliquent nécessairement une prise en compte approfondie des enjeux forestiers identifiés par l'État.

Afin d'en renforcer la prise en compte, il est recommandé de :

- porter une attention particulière à l'adaptation des essences forestières au changement climatique, en privilégiant un principe de précaution dans le recours aux essences exotiques. Si les propriétaires forestiers demeurent libres de leurs choix dans le respect de la réglementation et des zonages environnementaux, l'introduction d'espèces allochtones doit s'inscrire dans une logique d'expérimentation encadrée, visant à diversifier les peuplements, à évaluer leur résilience face aux conditions locales et à enrichir les options sylvicoles disponibles. Cette approche doit être conduite en complément d'une politique volontariste de maintien et de plantation d'essences autochtones, en privilégiant la diversité et la complémentarité des pratiques sylvicoles adaptées aux contextes écologiques et sanitaires propres à chaque massif ;
- mettre en place des mesures spécifiques de gestion conservatoire des vieilles forêts du territoire.

La mesure 8, consacrée à la promotion d'une sylviculture respectueuse des écosystèmes et adaptée au changement climatique, répond globalement à une partie des enjeux environnementaux identifiés. Toutefois, elle gagnerait à être complétée afin de mieux intégrer les dimensions économiques et de gestion durable de la forêt.

À ce titre, il est recommandé de :

- mieux prendre en compte la problématique de l'équilibre sylvo-cynégétique, qui conditionne la capacité de renouvellement des peuplements forestiers et leur adaptation au changement climatique, et qui mériterait de faire l'objet d'une disposition spécifique ;
- renforcer les dispositions relatives à la valorisation de la ressource forestière locale, actuellement abordée de manière limitée dans la mesure 11 ;
- rééquilibrer l'approche entre préservation des milieux naturels et développement de l'économie forestière, en intégrant pleinement la multifonctionnalité de la forêt. La mesure 8 gagnerait ainsi à être davantage articulée avec la mesure 11, afin de mieux prendre en compte les enjeux économiques et de valorisation du patrimoine forestier, dans lesquels le parc a un rôle structurant à jouer.

IV - Contribuer au développement économique et à la qualité de la vie

Le projet de charte traduit une approche équilibrée du développement territorial en recherchant une articulation entre attractivité, transition écologique et préservation des patrimoines. Les orientations proposées sont globalement cohérentes avec les politiques publiques portées par l'État. Plusieurs évolutions permettraient toutefois d'en renforcer la portée opérationnelle.

Climat

La charte identifie de manière pertinente les enjeux d'adaptation au changement climatique et de transition énergétique. Afin d'en renforcer la mise en œuvre, il est recommandé de :

- encourager les établissements publics de coopération intercommunale à traduire les engagements de la charte dans les programmes d'actions de leurs plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), afin d'assurer une meilleure articulation entre ces démarches ;
- intégrer la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) comme référence pour les projections climatiques mobilisées par le parc ;
- compléter la disposition 16.2 relative à la revitalisation des centres anciens afin d'y intégrer les enjeux de désimperméabilisation, de renaturation et de gestion intégrée des eaux pluviales, en articulation avec la disposition 17.2 consacrée à la résilience des centres urbains face au changement climatique.

Énergies renouvelables

Le parc naturel régional du Haut-Languedoc occupe une place majeure dans la production régionale d'énergie renouvelable. Avec 239 éoliennes en fonctionnement, il représente près de 8 % de la production régionale d'énergie renouvelable tout en ne couvrant que 4 % du territoire d'Occitanie. Il concentre par ailleurs 82 % de la puissance éolienne autorisée dans l'Hérault et 91 % dans le Tarn. Cette contribution a permis au territoire d'atteindre un solde positif entre sa production et sa consommation d'électricité et constitue un levier important pour l'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Dans cette dynamique, le projet de charte fixe un objectif d'augmentation de plus de 40 % de la puissance installée à l'horizon 2042.

Le développement de cette filière demeure toutefois encadré par deux limites fixées par la charte actuelle : une hauteur maximale des éoliennes de 125 mètres en bout de pale et un plafond de 300

mâts sur l'ensemble du territoire. Alors que 296 mâts sont aujourd'hui autorisés, le projet de charte, malgré l'extension de son périmètre, ne prévoit pas de relever ce plafond. Les perspectives de développement reposent donc essentiellement sur la mise en service des parcs déjà autorisés et, surtout, sur le renouvellement des installations existantes.

Or le projet de charte prévoit de limiter à 150 mètres en bout de pale la hauteur maximale des éoliennes issues des opérations de renouvellement. Cette évolution apparaît insuffisante pour permettre, sur toute la durée de validité de la charte, le renouvellement des parcs existants dans des conditions compatibles avec les évolutions technologiques de la filière.

En effet, les équipements actuellement commercialisés connaissent une évolution rapide de leurs caractéristiques techniques et les modèles dont la hauteur est limitée à 150 mètres en bout de pale deviennent progressivement minoritaires. À moyen terme, cette limitation est susceptible de faire obstacle au renouvellement des installations existantes avec des technologies plus récentes et plus performantes. Elle pourrait, dans certains cas, conduire au démantèlement de parcs arrivés en fin d'exploitation sans possibilité de remplacement sur le même site.

Cette évolution serait d'autant plus regrettable que le renouvellement des parcs existants présente plusieurs avantages environnementaux. Il permet d'équiper les installations des meilleures technologies disponibles, notamment de dispositifs performants de détection de l'avifaune, de systèmes de bridage adaptés à l'activité des chiroptères et de protocoles de suivi renforcés permettant d'évaluer et, le cas échéant, d'adapter les mesures de réduction. Réalisé sur des sites déjà exploités, il bénéficie également des connaissances acquises grâce aux suivis environnementaux conduits depuis plusieurs années.

Par ailleurs, la circulaire du 26 mars 2026 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres prévoit que les projets comportant une augmentation de 35 % ou plus de la hauteur des éoliennes peuvent être regardés comme des modifications substantielles et être, à ce titre, soumis à une nouvelle autorisation environnementale. Dans cette hypothèse, le parc naturel régional est systématiquement consulté dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale

Au regard de ces éléments, il est demandé de modifier la mesure 09.1 « Encadrer strictement les systèmes de production d'énergie les plus impactants d'un point de vue paysager, environnemental et social » en supprimant la disposition fixant une hauteur maximale de 150 mètres en bout de pale. Il est proposé de lui substituer une appréciation au cas par cas de la compatibilité des projets avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques du territoire. Si le parc naturel régional souhaite maintenir un encadrement spécifique des opérations de renouvellement, celui-ci gagnerait à reposer sur d'autres critères que celui d'un seuil uniforme de hauteur susceptible de faire obstacle aux évolutions technologiques de la filière. A titre d'exemple, il pourrait être introduit un zonage spécifique permettant une différenciation des hauteurs. Il pourrait également être envisagé qu'à l'occasion des opérations de repowering des parcs existants, il soit demandé, en contrepartie d'une augmentation de hauteur des mâts au-delà de 150m, que leur nombre soit diminué dans le parc concerné, et que cette diminution du nombre de mats soit déduite du plafond à l'échelle du parc, amenant ainsi progressivement le total de mâts présents sur le parc d'une cible fixée aujourd'hui à 300 mâts à un niveau moins élevé.

Mines et carrières

Le schéma régional des carrières d'Occitanie prévoit la préservation de l'accès aux gisements d'intérêt national et régional.

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de cet enjeu dans la charte, il est recommandé de :

- recenser les carrières existantes exploitant des gisements d'intérêt national ou régional situées dans le périmètre du parc et permettre, sous réserve des études environnementales requises, leur renouvellement ou leur extension ;
- compléter le plan de parc par une cartographie des carrières et des gisements d'intérêt national et régional, en veillant à la mettre en regard des principaux enjeux paysagers et environnementaux afin de faciliter la conciliation de ces différentes politiques publiques.